

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AUBAGNE

JUGEMENT DU 17 DÉCEMBRE 2019

Minute n° 447

RG n° 11-19-000356

SAN MARINA STE

C/

Monsieur LEROUX Vincent

FEDERATION CGT

DEMANDEUR :

LA SOCIETE SAN MARINA sise 155 RUE DU DIRIGEABLE ZI LES PALUDS, 13400 AUBAGNE, pris en la personne de son représentant légal ayant pour avocat Me PETREL Pascal de la SELARL P & A, avocat au barreau de PARIS et représentée à l'audience par Me ABOUDRARE

Personnes intéressées convoquées :

Monsieur LEROUX Vincent (nom d'usage GAIA-LEROUX) né le 12.02.1972 domicilié 27 rue du GENERAL COLIN, 78400 CHATOU, assisté de Me CONDEMIN Damien, avocat au barreau de LYON substitué par Me DOUDET avocat au Barreau de Marseille

LA FEDERATION CGT COMMERCE DISTRIBUTION SERVICES CASE 425, 93514 MONTREUIL CEDEX, pris en la personne de son représentant légal représentée par Me CONDEMIN Damien, avocat au barreau de LYON substitué par Me DOUDET avocat au Barreau de Marseille

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Présidente : Nathalie MARTY

Greffier : Laurence CHARTOIRE

DEBATS :

Audience publique du : 19 novembre 2019

Date du Délibéré : 17 Décembre 2019

DECISION :

contradictoire, en dernier ressort, rendue par mise à disposition au greffe le 17 Décembre 2019 par Nathalie MARTY, Présidente, assistée de Laurence CHARTOIRE, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 17/12/19

à : M^o Petrel
Expéditions à : San Marina } LRAR
H. Leroux }
CGT }
M^o Condemine }

En application des dispositions légales nouvelles issues des ordonnances dites « Macron » du 22 septembre 2017, la Société SAN MARINA a souhaité mettre en place le comité social et économique (CSE).

A cette fin la direction a convoqué les partenaires sociaux à la négociation afférente à l'accord relatif à la mise en place d'un comité social et économique au sein de l'entreprise.

Les élections professionnelles se sont déroulées régulièrement suivant :

-Un premier scrutin le 21 mai 2019

-Un second scrutin le 19 juin 2019.

Au terme des élections, les syndicats ont désigné, un délégué syndical ainsi qu'un représentant syndical au comité Social et Economique de l'entreprise.

Par courrier recommandé et courrier simple en date du 02 octobre 2019, la Société SAN MARINA a convoqué Monsieur Vincent LEROUX à un entretien préalable en vue d'une éventuelle rupture conventionnelle.

Par courrier recommandé du 07 octobre 2019, la Fédération CGT Commerce Distribution Services a procédé à la désignation de Monsieur LEROUX en qualité de représentant Syndical au Comité Social et Economique de l'entreprise SAN MARINA.

Par requête déposée le 17 octobre 2019, au greffe du Tribunal d'Instance d'Aubagne, la Société SAN MARINA a saisi la présente juridiction afin de voir, annuler la désignation de Monsieur Vincent LEROUX en soutenant que sa candidature était frauduleuse.

L'affaire a été appelée et plaidée à l'audience du 19 novembre 2019.

A l'audience, par des écritures récapitulatives versées au dossier de la procédure et soutenues à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé complet de son argumentation la Société SAN MARINA maintient sa demande d'annulation. En outre, elle sollicite la condamnation, in solidum, de la Fédération CGT Commerce Distribution et Service d'une part et Monsieur Vincent LEROUX d'autre part à lui payer la somme de 2000 euros au titre d'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

Par des écritures récapitulatives versées au dossier de la procédure et soutenues à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour l'exposé complet de son argumentation, la Fédération CGT Commerce Distribution et Service d'une part et Monsieur Vincent LEROUX d'autre part sollicitent de déclarer la requérante irrecevable en ses demandes. A titre subsidiaire, ils sollicitent le débouté de la Société SAN MARINA de ses demandes et de la condamner à la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts pour action abusive et 1500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 17 décembre 2019.

MOTIFS

Sur la recevabilité de la requête

La requête saisissant le Tribunal étant signée en « P/ » par Maître Ahmed ABOUDRARE, avocat au barreau de Paris est recevable ;

Sur la demande d'annulation de la désignation de Monsieur Vincent LEROUX

Attendu qu'il ressort des pièces versées au débat que :

- Monsieur LEROUX a été embauché le 16 février 2009 ;
- Monsieur LEROUX a été en congés maladie du 12 janvier 2019 au 15 octobre 2019 ;
- Monsieur LEROUX se sentait menacé dans son emploi depuis le 7 février 2019 comme il l'indique lors d'un échange avec Achille PEUREAU un autre salarié de l'entreprise ;
- ce n'est que le 17 septembre 2019 que Monsieur LEROUX va adhérer au syndicat CGT ;
- le 02 octobre 2019 Monsieur LEROUX a été convoqué à un entretien préalable de licenciement ;
- La désignation de monsieur LEROUX comme représentant syndical du syndicat CGT intervient le 07 octobre 2019 ;

Attendu que s'il est vrai que ces éléments pris indépendamment les uns des autres ne suffisent pas à démontrer le caractère frauduleux de la désignation de Monsieur LEROUX, en revanche l'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices justifiant l'existence de la fraude alors que Monsieur LEROUX ne démontre pas avoir eu en dix ans de travail dans l'entreprise le moindre intérêt collectif ; qu'en revanche, il ressort des comptes rendus de réunion que le syndicat CGT s'est plaint de l'attitude de Monsieur LEROUX en tant que directeur régional, lui reprochant de soutenir à tort la Direction de l'entreprise au détriment des intérêts des salariés ; que pourtant ce même syndicat va proposer à Monsieur LEROUX de devenir membre trois mois après le déroulement des élections et va le désigner quelques jours après représentant syndical ;

Attendu que cet enchaînement dans un bref délai et alors que Monsieur LEROUX se sentait menacé dans son emploi et qu'il n'avait jamais démontré d'intérêt syndical démontre le caractère frauduleux de sa désignation ;

Attendu en conséquence que le mandat syndical confié au salarié est intervenu alors même que ce salarié se trouvait en conflit avec son employeur tel que cela résulte des échanges versés au dossier et alors que ce même salarié n'a par le passé jamais présenté la moindre revendication dans l'intérêt de la collectivité des salariés de l'entreprise SAN MARINA ; cette désignation, en l'absence d'éléments contraires, doit alors s'analyser comme une protection personnelle donnée contre toute rupture de contrat de travail à venir à l'initiative de l'employeur et en conséquence être déclarée frauduleuse et entraîner l'annulation de la désignation de Monsieur LEROUX ;

Sur les dépens

Attendu que le Tribunal d'Instance statuant en dernier ressort, sans frais ni forme de Procédure, il ne peut prononcer de condamnation aux dépens ;

DÉCISION

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'article L. 2142-1-1 du Code du travail

DECLARE recevable la requête présentée par la SOCIETE SAN MARINA ;

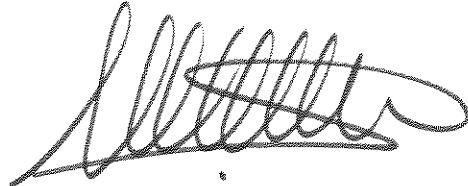
ANNULE la désignation de Monsieur Vincent LEROUX en qualité de représentant de la Fédération CGT Commerce Distribution et Services au sein de la Société SAN MARINA ;

CONDAMNE la Fédération CGT Commerce Distribution et Service d'une part et Monsieur Vincent LEROUX d'autre part, in solidum à payer à la Société SAN MARINA la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by several vertical strokes.

LE JUGE

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke followed by several vertical strokes and a final flourish.